



## À SAVOIR

Si au cours de sa carrière, un salarié a exercé plusieurs professions ou changé de statut, il a pu cotiser à plusieurs régimes et fait donc partie des « **polypensionnés** ». Des dispositions particulières s'appliquent pour les anciens agents des Charbonnages de France, intégrés au sein des IEG en 1984.

### Quelles conséquences ?

La retraite du polypensionné sera constituée d'autant de retraites de base et de retraites complémentaires que de régimes de base et complémentaires auxquels il aura cotisé.

**Un principe simple** : chaque régime a ses propres règles. Un droit créé dans un régime ne crée pas de droit dans un autre régime. Par exemple, si le salarié peut liquider sa retraite IEG à 60 ans, cela ne lui permet pas de liquider sa retraite au régime général à la même date.

#### ❑ Régimes de retraite « classiques »

Le calcul de la pension tient compte à la fois :

- de la **durée d'assurance dans le régime** pour calculer le montant de la retraite proportionnellement à la durée d'assurance dans ce régime,
- de la **durée d'assurance totale**, c'est-à-dire tous régimes confondus, pour déterminer les éventuels taux de décote ou de surcote qui peuvent être appliqués,
- d'un **salaire de référence** :
  - pour les IEG ou fonctions publiques : c'est le salaire détenu depuis au moins 6 mois à la date de liquidation,
  - pour le régime général : la moyenne revalorisée des salaires des 25 meilleures années
- de la situation familiale (ex : majoration de 10 % pour 3 enfants)

#### ❑ Régimes « à points », comme l'AGIRC, l'ARRCO

Le fonctionnement diffère. Les cotisations du salarié lui permettent d'acquérir des points en fonction d'un prix d'acquisition. C'est donc l'ensemble des salaires de sa carrière qui est pris en compte, et pas seulement les 25 meilleures années.

Au moment de la liquidation, les points sont convertis en montant de pension.

**+ d'information** : consulter le site du régime concerné.

 Exemple : AGIRC-ARRCO, <http://www.agirc-arrco.fr>

#### ❑ En résumé

Le montant total de la **retraite d'un polypensionné** est donc égal à la **somme des retraites** qui lui sont accordées **dans chaque régime** de base et complémentaire.

**⚠ Important** : le salarié aura à faire **une liquidation par régime** auquel il aura cotisé, **auprès de chaque organisme correspondant**.

Une simplification a été mise en place pour une demande de liquidation unique : elle ne concerne que le régime général obligatoire (CNAV) et les régimes alignés réglementairement sur celui-ci (Agricole, Social des Indépendants, Cultes).

À date, il est recommandé pour un salarié ayant travaillé dans les IEG et dans le régime général de faire 2 liquidations.

## Le cas particulier des anciens mineurs (ex-CDF)


### ☐ Accord de 2003

Cet accord spécifique aux anciens mineurs des Charbonnages de France assimile les travaux pénibles miniers et les services actifs IEG pour déterminer leur droit à anticipation de départ dans le cadre de la CNIIEG (les personnes totalisant moins de 15 ans de services actifs et de fond ne sont pas explicitement prises en compte ; nous consulter si vous êtes dans cette situation).


Au moment de leur départ en inactivité, ces salariés bénéficient également du versement d'un capital égal, dans la limite de 2 ans et demi de salaire, à 5 fois le différentiel entre :

- d'une part, le montant annuel d'une pension IEG « virtuelle » qui intégrerait aux IEG le temps passé au régime des Mines,
- d'autre part, le cumul annuel des pensions IEG et Mines effectives.

Ce capital est attribué à compter de 55 ans en proportion des années restant à courir jusqu'à 60 ans.

 **Exemple** : en cas de départ à la retraite à 57 ans, 60 % du capital sera versé ; à 59 ans, seulement 20 %.

Le régime des Mines permet une liquidation de ses droits à partir de 55 ans, et dès 50 ans sous conditions. À la différence du régime IEG, il est possible de liquider rétroactivement ses droits sur 5 ans au plus, dans la limite des 55 ans.

 **Exemple** : un ancien mineur peut, à 60 ans, demander la liquidation rétroactive de sa pension des Mines et ainsi percevoir les 5 années de pension auxquelles il aurait pu prétendre plus tôt.

 **+ d'information** : <http://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/retraite-des-mines>

### ☐ Décret d'avril 2016

Ce décret a introduit une exception pour les anciens mineurs, afin que ceux-ci puissent continuer à acquérir des droits de retraite s'ils continuent de travailler après la liquidation de leur retraite des Mines.

 **+ d'information** : voir la fiche thématique « Cumul Emploi Retraite »



**Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.**